ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2025/50 en date du 02 juillet 2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SARDENT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par Mme Christine Vincent trésorière de l'association « SC SARDENT » en date du 1er juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE LE TRIAL AURA LIEU DU VENDREDI 11 JUILLET AU LUNDI 14 JUILLET 2025 A SARDENT ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association «SC Sardent » représentée par Mme Christine VINCENT, trésorière est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 11 au 14 juillet 2025 de 10h00 à 2h00.

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Sardent, le 02 juillet 2025

Le Maire, Thierry GAILLARD

MAIRIE DE SARDENT 23 (CREUSE)